

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de QUÉBEC
Localité : Québec
No Dossier : 200-32-700180-176

COUR DU QUÉBEC
Chambre civile
Division des petites créances

Robert Mitchell
9-466 rue St-Vallier Ouest
Québec QC G1K 1K8

c. Procureur Général du Québec
Procureur général du Québec
Ministère de la Justice
Direction générale des affaires juridiques et
législatives
2e étage-1200 route de l'Église
Québec QC G1V 4M1

Partie demanderesse

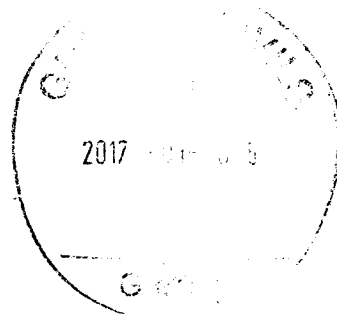
Partie défenderesse

Demande

Dédommagement

La partie demanderesse déclare ce qui suit :

1. Le ou vers le 5 mai 2016, la partie défenderesse a causé les dommages suivants à la partie demanderesse : beaucoup d'angoisse et anxiété et privation de jouissance de ma vie.
2. La partie défenderesse est responsable des dommages pour les raisons suivantes : Parce que le gouvernement a édicté le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe pour déterminer les personnes, ministères ou organismes qui sont exonérés du paiement des frais ou des droits ou les actes de procédure judiciaire, documents ou services faisant l'objet d'une exonération de paiement. Ce Tarif cause un préjudice très grave au demandeur qui même en étant réputé admissible a l'aide juridique, mais parce qu'il se représente seul, ne peut exercer son droit fondamental d'accès à un tribunal de la Cour supérieure pour y présenter une demande d'indemnisation en lien avec la mise en demeure que vous avez reçu le 21 avril 2016. Ce Tarif est une entrave à l'accès aux tribunaux, il est inconstitutionnel parce qu'ils contreviennent à l'art. 96 de la Loi constitutionnelle de 1867 et au principe fondamental de la primauté du droit, il porte ainsi atteinte au droit absolu d'accès aux tribunaux dont jouit l'ensemble des citoyens. je demande que cette cause soit traitée en priorité comme s'il s'agissait d'un pourvoi en contrôle judiciaire parce que s'en est un et parce le gouvernement a déjà beaucoup retardé le dépôt de sa demande introductive d'instance.
3. La faute a été commise le ou vers le 1 janvier 2016, à Québec (Québec).
4. Les dommages se sont produits à Québec (Québec).
5. La partie demanderesse réclame la somme de 15 000,00 \$, pour les raisons suivantes : Pour avoir édicté ce document, tout en sachant très bien qu'il était inconstitutionnel parce qu'il entravait et empêchait même certains citoyens d'exercer leur droit fondamental d'accès aux tribunaux.
6. Le montant total de la réclamation de la partie demanderesse se détaille comme suit : dommages-intérêts punitifs, pour atteinte illicite et intentionnelle aux droits fondamentaux du demandeur.



7. Aux faits mentionnés ci-dessus, la partie demanderesse apporte les précisions suivantes : La jurisprudence *b.c.g.e.u. c. british columbia (procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 214 (25) Il ne peut y avoir de primauté du droit sans accès aux tribunaux, autrement la primauté du droit sera remplacée par la primauté d'hommes et de femmes qui décident qui peut avoir accès à la justice. (26) Nous n'avons aucun doute que le droit d'accès aux tribunaux constitue sous le régime de la primauté du droit, un des piliers de base qui protège les droits et libertés de nos citoyens. C'est la préservation de ce droit qui est en cause en l'espèce. Du moment qu'une personne ou un groupe fait obstacle à cet accès, le tribunal exercera ses pouvoirs de manière à assurer aux justiciables leur accès au tribunal. En l'occurrence, l'entrave vient du piquetage. Comme nous l'avons déjà souligné, toutes les entraves, peu importe leur origine, tombent dans la même catégorie. *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (Procureur général)* 2014 CSC 59. [37] ... le droit d'accès des Canadiennes et des Canadiens aux cours supérieures découle par déduction nécessaire des termes exprès de l'art. 96 de la Loi constitutionnelle de 1867. Il s'ensuit que la province ne dispose pas, en vertu du par. 92(14), du pouvoir d'adopter des lois qui empêchent les gens de s'adresser aux tribunaux. Donc en vertu de l'article 52 de la Charte canadienne des droits et libertés, le tribunal doit déclarer le document "Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe" inconstitutionnel pour les motifs mentionnés.
8. Bien que le paiement soit dûment requis par mise en demeure, la partie défenderesse refuse ou néglige de payer.

Pour ces raisons, la partie demanderesse demande à la cour de :

Condamner la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de 15 000,00 \$, avec intérêts au taux légal, et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec.

Condamner la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse les frais de 200,00 \$ de la présente demande.

Liste des témoins :

Aucun témoin

Liste des pièces :

- P1. jurisprudence b.c.g.e.u. c. british columbia (procureur général), [1988] 2 R.C.S. 214
- P2. jurisprudence Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (Procureur général) 2014 SCC-CSC 59
- P3. refus d'aide juridique 21 juillet 2016
- P4. refus en appel d'aide juridique 13 octobre 2016
- P5. Le 21 septembre 2016, refus par le greffe du dépôt d'une demande d'indemnisation contre le gouvernement.
- P6. MISE EN DEMEURE DÉC. 2016
- P7. MISE EN DEMEURE RECU 6 DÉC. 2016

Je m'engage à aviser le greffier de tout changement d'adresse. Je comprends que le défaut de ce faire pourrait conduire le tribunal à rendre un jugement par défaut.

À : Québec

Le : 2017-01-05

Robert Mitchell

Signature de la partie demanderesse

DÉCLARATION

(réputée sous serment)

Je soussigné, Robert Mitchell, déclare que :

1. Je suis la partie demanderesse ou son mandataire.
ou
 Je suis le représentant de la partie demanderesse à titre de
 dirigeant
 salarié, à son seul service et je ne suis pas avocat.

En tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède la présente demande, la partie demanderesse qui est une personne morale, une société, une association ou un groupement sans personnalité juridique, comptait sous sa direction ou son contrôle au plus 10 personnes avec lesquelles elle était liée par contrat de travail.

2. La créance réclamée est due et exigible.
3. Tous les faits allégués dans cette demande sont vrais.
4. La présente déclaration est réputée sous serment.

Et j'ai signé

À : Québec

Le : 2017-01-05

Robert Mitchell

Signature de la partie demanderesse

Offre de médiation

Je désire soumettre ce litige au Service de médiation de la Division des petites créances.

À : Québec

Le : 2017-01-05

Robert Mitchell

Signature de la partie demanderesse

Réservé à l'usage du greffier

La demande est admissible.

La demande n'est pas admissible pour les motifs énoncés au document ci-joint.

Nature de la demande : 05 - DOMMAGES

Lieu désigné pour la médiation : Québec

À : Québec (district de QUÉBEC)

Le : 2017-01-05

Dominique Patry

Greffier de la Cour du Québec